



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée générale**  
**Cinquante-huitième session**  
Point 59 de l'ordre du jour  
**Renforcement du système des Nations Unies**

## **Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies**

### **Note du Secrétaire général**

Conformément au paragraphe 1 de sa résolution 58/314 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'Assemblée générale a décidé de conférer au Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la résolution, des droits et privilèges pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies. Au paragraphe 2 de cette même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'informer, pendant la session en cours, de l'application des modalités figurant en annexe à la résolution.

Il convient de noter qu'en sa qualité d'État membre d'au moins une institution spécialisée le Saint-Siège jouit des mêmes droits et privilèges de participation que les États Membres dans toutes les réunions et conférences convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui sont ouvertes à tous les États Membres de l'ONU et à tous les États membres des institutions spécialisées (ci-après dénommés « tous les États »). Il convient de préciser également qu'en application des statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda les États Membres et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation, notamment le Saint-Siège, sont habilités à présenter des candidatures et à voter dans le cadre des élections des juges permanents et *ad litem* de ces tribunaux.

Selon l'interprétation donnée par le Secrétaire général de la résolution 58/314 et de son annexe, les droits et privilèges du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, concernant sa participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous ses auspices, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies, s'exerceront selon les modalités ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants susmentionnés.



**« 1. Le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale. »**

Le Saint-Siège a le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale, après les États Membres et avant la Palestine, dans toutes les réunions tenues dans le cadre du débat général. La liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole lors du débat général de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée ayant été établie avant l'adoption de la résolution 58/314, le Saint-Siège pourra intervenir dans toutes les réunions où des tours de parole sont encore disponibles. La Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies sera donc invitée à soumettre trois choix de dates et de réunions (matin ou après-midi) au cours desquelles elle souhaite intervenir durant le débat général d'une session ordinaire de l'Assemblée. Si l'Assemblée décide d'utiliser une méthodologie différente pour établir la liste des orateurs souhaitant intervenir dans le cadre du débat général d'une session extraordinaire ou d'une session extraordinaire d'urgence, le Saint-Siège a le droit de prendre part à la mise au point de cette méthodologie.

**« 2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, le Saint-Siège a le droit de s'inscrire sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste. »**

Pour les séances plénières de l'Assemblée générale, le Saint-Siège a le droit de s'inscrire sur la liste des orateurs au titre de n'importe quel point de l'ordre du jour, dans l'ordre dans lequel il souhaite prendre la parole, après le dernier État Membre inscrit et avant la Palestine sur la liste des orateurs pour la séance en question.

Le Saint-Siège a la même priorité que les États Membres lorsqu'il participe à une conférence ouverte à « tous les États » convoquée sous les auspices de l'Assemblée générale ou à l'élection des juges permanents ou *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

**« 3. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale fait une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée. »**

Au début de chaque session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du rapport du Bureau, le Président indiquera que la participation du Saint-Siège aux travaux de la session est conforme à la résolution 58/314 de l'Assemblée, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, après quoi il n'y aura aucune explication liminaire avant les interventions du Saint-Siège au cours de la session.

**« 4. Le droit de réponse. »**

Le président de séance accordera un droit de réponse au Saint-Siège, qui indiquera l'ordre dans lequel il souhaite l'exercer.

**« 5. Le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, ses communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée. »**

Le Saint-Siège a le droit de demander que ses communications concernant des points de l'ordre du jour lors des sessions et des travaux de l'Assemblée générale soient distribuées directement, sans qu'un État Membre le demande. Le Secrétariat publiera ces communications en tant que documents officiels de l'Assemblée.

**« 6. Le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, ses communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale comme documents officiels de ces conférences. »**

Étant donné que la plupart des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale sont ouvertes à la participation de « tous les États », le Saint-Siège dispose déjà du droit de faire distribuer ses communications en tant que documents officiels desdites conférences.

En ce qui concerne les conférences qui ne sont pas ouvertes à « tous les États », le Saint-Siège a le droit de demander que ses communications relatives aux sessions et aux travaux des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale soient distribuées directement, sans qu'un État Membre le demande. Le secrétariat de ces conférences publiera ces communications en tant que documents officiels desdites conférences.

**« 7. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant le Saint-Siège, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance. »**

En ce qui concerne les débats relatifs aux points de l'ordre du jour concernant le Saint-Siège, ce dernier peut présenter une motion d'ordre, hormis sur la procédure de vote elle-même. La motion d'ordre fera l'objet d'une décision immédiate de la part du président de séance, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Saint-Siège ne peut exercer de recours contre la décision du président de séance.

Le Saint-Siège n'est pas autorisé à présenter de motion de procédure en ce qui concerne le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée de la séance.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas au Saint-Siège lorsqu'il participe à une conférence ouverte à « tous les États » convoquée sous les auspices de l'Assemblée générale ou à l'élection des juges permanents ou *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

**« 8. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant le Saint-Siège. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre. »**

Le Saint-Siège a le droit de se porter coauteur d'un projet de résolution, de décision ou d'amendement le concernant, mais ne peut en être le seul auteur. Il ne sera pris de décision sur ces projets de résolution, de décision ou d'amendement qu'à la demande d'un État Membre.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas au Saint-Siège lorsqu'il participe à une conférence ouverte à « tous les États » convoquée sous les auspices de l'Assemblée générale.

**« 9. Une place est réservée au Saint-Siège immédiatement après les États Membres et avant les autres observateurs, lorsqu'il participe en qualité d'État non membre ayant le statut d'observateur, et six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale. »**

Lorsqu'il participe aux travaux en qualité d'État non membre, le Saint-Siège prend place après les États Membres et avant la Palestine. Dans la salle de l'Assemblée générale, le Saint-Siège occupe trois sièges, ainsi que les trois sièges situés immédiatement derrière ces derniers.

Il a le droit de siéger parmi les autres États, suivant l'ordre alphabétique, dans toutes les réunions au cours desquelles sont élus des juges permanents ou *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

En outre, le Saint-Siège prend place parmi les autres États, suivant l'ordre alphabétique, lorsqu'il participe à une conférence ouverte à « tous les États » convoquée sous les auspices de l'Assemblée générale.

**« 10. Le Saint-Siège n'a pas le droit de voter à l'Assemblée générale ni d'y présenter des candidats. »**

Le Saint-Siège n'a pas le droit de voter, y compris lors des élections. Il ne peut se porter candidat à une élection ou à une nomination ni désigner ou proposer de candidature pour une élection ou une nomination.

Il a le droit de voter et de présenter des candidatures, y compris la sienne, aux conférences ouvertes à « tous les États » convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ou lors des élections des juges permanents ou *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.